

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.751/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 8 juillet 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 15, § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne", a donné le 13 juillet 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(...) vu la longueur de la procédure prévue audit article 15, § 2, et la nécessité de combler les nombreux «trous» existants dans le cadre du personnel des administrations régionales, la continuité du service public exigeant de permettre aux administrations fortement en demande de personnel de voir se réaliser leurs premières attentes".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Selon les termes de la motivation de l'urgence, le projet d'arrêté a pour objet de déroger à l'article 15, § 2, de l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne au vu de "la longueur de la procédure prévue audit article 15, § 2, et la nécessité de combler les nombreux «trous» existants dans le cadre du personnel des administrations régionales, la continuité du service public exigeant de permettre aux administrations fortement en demande de personnel de voir se réaliser leurs premières attentes".

.../...

L'auteur du projet a déjà par le passé pris au moins deux arrêtés ¹ en vue de déroger temporairement aux dispositions applicables en vue de pourvoir à la vacance d'un emploi de recrutement notamment au motif qu'une telle dérogation était prise "en attendant l'entrée en vigueur du Code de la Fonction publique wallonne qui établit de nouvelles règles".

Le Code de la Fonction publique wallonne, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004, prévoit, en son article 15, § 2,

"Il est pourvu à la vacance d'un emploi de recrutement successivement par :

- 1° promotion par accession au niveau supérieur d'un agent appartenant au cadre organique où l'emploi est vacant ;
- 2° mutation à la demande d'un agent appartenant au cadre organique où l'emploi est vacant ;
- 3° promotion par accession au niveau supérieur d'un agent n'appartenant pas au cadre organique où l'emploi est vacant ;
- 4° mutation à la demande d'un agent n'appartenant pas au cadre organique où l'emploi est vacant ;
- 5° recrutement."

L'article 2 du projet déroge à ces règles en prévoyant qu'il est pourvu à la vacance d'un emploi de recrutement successivement par :

- promotion par accession au niveau supérieur d'un agent appartenant au cadre organique où l'emploi est vacant;
- promotion par accession au niveau supérieur d'un agent n'appartenant pas au cadre organique où l'emploi est vacant;
- recrutement.

(1) Arrêtés du Gouvernement wallon des 13 février et 6 novembre 2003 portant une disposition dérogatoire temporaire à l'article 8, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant le statut des fonctionnaires de la Région.

Ce faisant, le projet évince les agents appartenant ou non, selon le cas, au cadre organique où l'emploi est vacant qui sont susceptibles d'introduire soit la demande de mutation visée à l'article 15, § 2, 2°, soit la demande de mutation visée à l'article 15, § 2, 4°. Il s'impose donc que l'auteur du projet soit en mesure de justifier plus amplement, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, les raisons pour lesquelles il entend aujourd'hui déroger à ces nouvelles règles du Code la Fonction publique wallonne applicables à la vacance d'un emploi de recrutement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS